

COMMUNE de SAINT-CYR-LES-VIGNES

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNE
POUR L'ANNÉE 2025**

LE MAIRE DE ST-CYR-LES-VIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213.1 à L.2213.6 ;
VU les dispositions du Code de la Route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – huitième partie : signalisation temporaire,
VU la demande formulée le 26 septembre 2024 par M. Jérôme GEOFFROY, représentant l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, agissant pour le compte d'Axione/THD 42/ SIEL, pour intervenir à tout moment sur les réseaux de fibre optique dans le cadre d'opérations de desserte et de maintenance,

CONSIDÉRANT que, pour permettre les travaux précités qui se dérouleront sur le territoire de la commune, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par une réglementation de la circulation,

ARRÊTE

ART. I – Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune jusqu'au 31 décembre 2025. Toutes les mesures devront être prises par BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ART. II – La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES.

ART. III – L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ART. IV – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ART. V – Diffusion :

- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de FEURS
 - Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-CYR-LES-VIGNES, le 17 décembre 2024

Le Maire,
Gilles COURT

